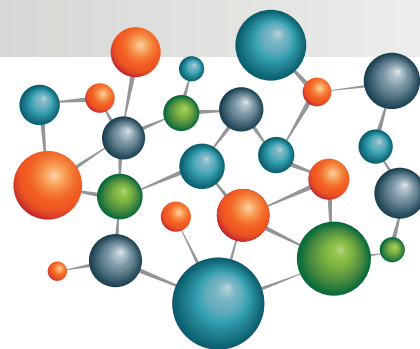


RÈGLES ET NORMES

PROGRAMME DE SOUTIEN
POUR LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION
DES SYSTÈMES DE RÉFRIGÉRATION
FONCTIONNANT AUX GAZ R-12 OU R-22 :
ARÉNAS ET CENTRES DE CURLING



Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Coordination et rédaction

Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport
Secteur du loisir et du sport

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour obtenir plus d'information :

Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-2628

Ce document est accessible sur le site Web
du Ministère au www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018

ISBN : 978-2-550-81994-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

TABLE DES MATIÈRES

- CHAPITRE I : RAISON D’ÊTRE, OBJECTIFS ET DÉFINITION..... 1
 - Section I : Raison d’être du programme1
 - Section II : Objectifs1
 - Section III : Définitions1
- CHAPITRE II : ORGANISMES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES3
 - Section I : Organismes admissibles3
 - Section II : Organismes non admissibles3
- CHAPITRE III : INSTALLATION ADMISSIBLE3
- CHAPITRE IV : TRAVAUX ADMISSIBLES3
- CHAPITRE V : DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE ET DOCUMENTS REQUIS3
 - Section I : Demande d’aide financière3
 - Section II : Documents requis4
- CHAPITRE VI : ÉVALUATION DU PROJET5
- CHAPITRE VII : AUTORISATION DU PROJET5
- CHAPITRE VIII : COÛTS6
 - Section I : Coûts admissibles.....6
 - Section II : Coûts directs d’immobilisations.....6
 - Section III : Frais incidents6
 - Section IV : Coûts non admissibles6
- CHAPITRE IX : CALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE.....7
 - Section I : Aide financière maximale.....7
 - Section II : Cumul de l’aide gouvernementale.....8
- CHAPITRE X : ADJUDICATION DES CONTRATS.....8
- CHAPITRE XI : CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE L’AIDE FINANCIÈRE.....8
- CHAPITRE XII : VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE8
 - Section I : Demande de versement.....8
 - Section II : Modalités de versement de l’aide financière9
- CHAPITRE XIII : MESURES DE CONTRÔLE 10
 - Section I : Reddition de comptes10
 - Section II : Vérifications10
 - Section III : Résiliation10
- CHAPITRE XIV : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ 10
- CHAPITRE XV : DURÉE ET FIN DU PROGRAMME..... 11
- CHAPITRE XVI : REDDITION DE COMPTES DU MINISTÈRE ENVERS LE CONSEIL DU TRÉSOR..... 11

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

RÈGLES ET NORMES

CHAPITRE I : RAISON D'ÊTRE, OBJECTIFS ET DÉFINITION

Section I : Raison d'être du programme

1. Le Protocole de Montréal est un protocole environnemental international visant à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici 2020. Or, environ 70 arénas et centres de curling du Québec possèdent des systèmes de réfrigération fonctionnant avec des gaz qui appauvrissent la couche d'ozone lorsque relâchés dans l'atmosphère.

D'autre part, plusieurs arénas et centres de curling du Québec nécessitent des rénovations et une mise aux normes pour assurer leur pérennité.

Le Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling (Programme) a été mis en place pour aider les propriétaires d'arénas et de centres de curling du Québec à se conformer au Protocole de Montréal visant la réduction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici 2020 ainsi qu'à effectuer des mises aux normes nécessaires pour assurer la pérennité de leurs installations.

Le Programme s'inscrit dans la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Le Programme comporte les deux volets suivants :

Volet 1 - La modification ou le remplacement d'un système de réfrigération dans un aréna ou un centre de curling;

Volet 2 - La mise aux normes et la rénovation d'un aréna ou d'un centre de curling lorsque celui-ci exige des travaux de nature urgente et requis pour assurer la santé ou la sécurité des utilisateurs ou encore l'intégrité du bâtiment, et ce, sous réserve de l'admissibilité du projet au volet 1.

Section II : Objectifs

2. Le Programme vise à :
 - financer le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant avec les gaz R-12 ou R-22;
 - assurer la pérennité et la fonctionnalité des arénas et des centres de curling existants ainsi que leur mise aux normes;
 - contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les changements climatiques.

Section III : Définitions

3. Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 3.1. *Conversion d'un système de réfrigération :*

Action de remplacer le réfrigérant primaire utilisé par le système de réfrigération sans remplacer les composantes principales du système.
 - 3.2. *Coût engagé :*

Un coût est considéré comme étant « engagé » à la date de la signature du contrat ou à la date de la résolution accordant le contrat à l'entrepreneur ou au fournisseur.
 - 3.3. *Dépassement de coûts :*

Le coût maximal admissible est établi lors de l'autorisation finale. Tout coût excédant est considéré comme un dépassement de coûts et est donc non admissible en vertu du Programme.
 - 3.4. *Gaz R-12 et R-22 :*

Les gaz R-12 et R-22 sont des fluides frigorigènes visés par le Protocole de Montréal qui possèdent un fort potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone.

3.5. *Gouvernement du Québec*

Le gouvernement du Québec, ses ministères et ses organismes.

On entend par « organisme du gouvernement » tout organisme dont le gouvernement ou un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

3.6. *Installation :*

Un aréna ou un centre de curling abritant au moins une surface glacée destinée à la pratique du hockey, du curling, du patinage artistique, du patinage de vitesse ou d'autres sports ou activités récréatives.

3.7. *Organisme municipal :*

Un organisme municipal compris dans la liste de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

3.8. *Organisme scolaire :*

- a) une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre I-14);
- b) un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29);
- c) un établissement universitaire figurant parmi ceux énumérés aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1).

3.9. *Organisme à but non lucratif (OBNL) :*

Un organisme à but non lucratif créé en vertu de la loi fédérale ou provinciale.

3.10. *Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) :*

Mesure relative de la capacité d'un produit chimique à détruire l'ozone, normalisée par rapport au potentiel destructeur du CFC-11, qui a par convention un PACO de 1.

3.11. *Potentiel de réchauffement global (PRG) :*

Mesure relative de l'effet réchauffant que l'émission du gaz en question pourrait avoir sur la troposphère à un horizon temporel de 100 ans. Le potentiel est normalisé par rapport au CO₂, qui a par convention un PRG de 1.

3.12. *Propriétaire :*

Un organisme qui détient sur un immeuble un droit de propriété au sens du Code civil du Québec, y compris une emphytéose.

3.13. *Réfrigérant synthétique de nouvelle génération :*

Un hydrofluoro-olefine (HFO) ou un mélange à base d'HFO. Le réfrigérant doit être approuvé par l'« American Society of Heating, Refrigerating, and Air-Conditioning Engineers » (ASHRAE).

3.14. *Taxes nettes :*

La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles l'organisme ne reçoit pas de remboursement ou de crédit.

CHAPITRE II : ORGANISMES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Section I : Organismes admissibles

4. Est admissible au Programme un organisme municipal, un organisme scolaire ou un OBNL qui :
 - 1° est propriétaire du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande;
 - 2° démontre sa capacité à assurer l'exploitation et le maintien en bon état de l'installation faisant l'objet de la demande pendant une période d'au moins dix (10) ans suivant la réalisation du projet.

Section II : Organismes non admissibles

5. Ne sont pas admissibles au Programme :
 - 5.1. Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA);
 - 5.2. Un organisme qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi, par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère), d'une aide financière antérieure;
 - 5.3. Tous les organismes qui ne sont pas mentionnés comme admissibles à la section I de ce chapitre.

CHAPITRE III : INSTALLATION ADMISSIBLE

6. Pour être admissible, une installation doit être munie d'au moins un système de réfrigération servant au refroidissement de la surface glacée et fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22.

CHAPITRE IV : TRAVAUX ADMISSIBLES

7. Volet 1 :

Sont des travaux admissibles :

- 7.1. L'acquisition ainsi que les travaux ayant trait à l'installation ou à la conversion d'un système de réfrigération et de récupération de chaleur ou inhérents à la salle mécanique;
- 7.2. Lorsqu'ils sont relatifs au système de réfrigération, les travaux permettant de modifier ou de remplacer le système dans le respect des normes et de la réglementation en vigueur en recourant à l'un des réfrigérants suivants :
 - a) l'ammoniac;
 - b) le dioxyde de carbone (CO₂);
 - c) un réfrigérant synthétique de nouvelle génération ayant un potentiel de réchauffement global de moins de 700 ainsi qu'un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0. Il doit aussi être classé non-toxique et ininflammable (classe A1 selon la norme CSA B52).

8. Volet 2 :

Les travaux admissibles de mise aux normes ou de rénovation doivent être :

- 8.1. Essentiels à la poursuite des activités de l'installation;
- 8.2. De nature urgente et requis pour assurer la santé ou la sécurité des utilisateurs ou encore l'intégrité du bâtiment.

9. Travaux non admissibles

- 9.1. Tous travaux de reconstruction ou de nouvelle construction;
- 9.2. Tous travaux similaires à ceux prévus dans le cadre du projet et ayant fait l'objet d'une contribution financière d'un ministère ou d'un organisme public au cours des dix (10) années précédant le dépôt d'une demande dans le cadre du Programme concerné.

CHAPITRE V : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET DOCUMENTS REQUIS

Section I : Demande d'aide financière

10. Pour soumettre une demande d'aide financière, le demandeur doit remplir le formulaire se trouvant sur le site Web du Ministère et le transmettre accompagné de tous les documents mentionnés à la section II du présent chapitre, au plus tard à la

date limite indiquée sur le site relativement à l'appel de projets. Au cours d'une même année financière, un maximum de deux (2) appels de projets pourront être lancés. De plus l'organisme doit :

- 10.1. S'assurer de ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, pouvant mettre fin à l'étude de la demande.
- 10.2. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur son formulaire de demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
 - a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
 - b) obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre au ministre de rendre une décision juste et éclairée.

Section II : Documents requis

11. Volet 1 :

- 11.1. Une estimation préliminaire des coûts basée sur le format établi par le ministre ou tout autre format d'estimation détaillée à la satisfaction du ministre. Un modèle est proposé sur le site Web du Ministère.
- 11.2. Une étude de faisabilité concernant les travaux de remplacement ou de modification du système de réfrigération, signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenant les éléments suivants :
 - a) une description du bâtiment et du système de réfrigération existant ainsi que le profil et la performance énergétiques du bâtiment;
 - b) une comparaison entre au moins deux (2) options de systèmes de réfrigération ainsi que les justifications pour le choix du réfrigérant recommandé pour remplacer le gaz R-12 ou le R-22;
 - c) une analyse financière des options sur une période de vingt (20) ans, incluant notamment les coûts :
 - des investissements initiaux;
 - d'entretien;
 - de fonctionnement;
 - de gestion des réfrigérants périmés à la fin de la durée de vie du système;
 - d) une analyse des possibilités de récupération de la chaleur du système de réfrigération proposé ainsi que les mesures d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique recommandées pour l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment.
- 11.3. Un profil de vulnérabilité indiquant les infrastructures vulnérables à proximité et les populations sensibles aux risques associés au réfrigérant de remplacement proposé.
- 11.4. Un échéancier de réalisation.
- 11.5. Une résolution de présentation de la demande :
 - a) du conseil municipal pour un organisme municipal;
 - b) du conseil des commissaires pour un organisme scolaire;
 - c) du conseil d'administration pour tout autre organisme.
- 11.6. Cette résolution doit autoriser la présentation du projet et confirmer l'engagement de l'organisme à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet. Un modèle est proposé sur le site Web du Ministère.
- 11.7. Une résolution d'appui du conseil de la municipalité où est réalisé le projet est requise lorsqu'il s'agit d'un projet présenté par :
 - a) un OBNL;
 - b) un organisme scolaire;
 - c) un arrondissement.Un modèle est proposé sur le site Web du Ministère.
- 11.8. Les autorisations gouvernementales ou ministérielles relatives au projet, le cas échéant.

- 11.9. Une confirmation de l'acceptation de la demande d'aide financière de Transition énergétique Québec, le cas échéant.
12. Volet 2 :
- a) un rapport d'un professionnel reconnu décrivant les travaux et établissant qu'ils sont de nature urgente et requis pour assurer la santé ou la sécurité des utilisateurs ou encore l'intégrité du bâtiment;
 - b) une estimation préliminaire des coûts basée sur le classement Uniformat II, niveau 2 ou tout autre format d'estimation détaillée à la satisfaction du ministre;
 - c) un échéancier de réalisation.
13. Le ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

CHAPITRE VI : ÉVALUATION DU PROJET

14. Le projet soumis est évalué à partir notamment des critères d'évaluation suivants :
- a) pertinence de l'efficacité des mesures de remplacement proposées notamment en lien avec l'économie d'énergie, la durabilité, la sécurité et les impacts environnementaux;
 - b) conformité du projet avec les normes de sécurité en vigueur;
 - c) réponse aux besoins du milieu pour maintenir l'offre sportive et récréative;
 - d) accessibilité de l'installation pour des clientèles multiples et concertation des partenaires pour faciliter celle-ci;
 - e) importance de la capacité financière de l'organisme et de la contribution financière du milieu;
 - f) mesures prévues pour la récupération de chaleur provenant du système de réfrigération.

CHAPITRE VII : AUTORISATION DU PROJET

15. L'autorisation du projet par le ministre découle d'une analyse des demandes effectuées par la Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport. Elle s'effectue par écrit en deux (2) étapes, soit la lettre d'intention et la lettre d'autorisation finale.

15.1. La lettre d'intention :

- a) vise à approuver le concept du projet;
- b) confirme l'admissibilité du projet et le montant de l'aide maximale envisagée;
- c) peut être annulée si le projet n'a pas obtenu une autorisation finale au plus tard deux (2) ans après la date de sa signature;
- d) prévoit qu'avant l'autorisation finale :
 - les travaux ne doivent pas débuter;
 - aucun coût direct ne peut être engagé.

15.2. La lettre d'autorisation finale :

- a) ne peut être délivrée qu'une fois que l'organisme a transmis au ministre les documents suivants :
 - la description et la justification des modifications par rapport au projet ayant fait l'objet de la lettre d'intention, le cas échéant;
 - les documents d'appel d'offres, avant leur publication, notamment les plans et devis définitifs permettant aux concurrents qualifiés de participer au processus d'appel d'offres, à moins d'une exception prévue à la loi;
 - l'estimation finale des coûts basée sur le format établi par le ministre ou le format d'estimation détaillé accepté par ce dernier lors de la présentation de la demande. Un modèle est proposé sur le site Web du Ministère;
 - le montage financier du projet;

- l'échéancier de réalisation (date prévue de l'appel d'offres et de la conclusion du contrat ainsi que la date du début et de la fin des travaux);
- une copie de l'entente de services destinée à faciliter l'accessibilité de l'installation pour la collectivité et conclue avec l'organisme municipal responsable du territoire où est réalisé le projet, le cas échéant.

Après analyse de ces documents, le ministre peut exiger certaines modifications au projet, notamment sur des aspects liés au bien-être et à la sécurité du public, à la standardisation, à l'accessibilité ainsi qu'à l'environnement;

- b) vise à confirmer la nature et l'étendue des travaux par rapport au concept approuvé par la lettre d'intention;
- c) confirme le montant de l'aide maximale accordée;
- d) peut être annulée si aucun coût direct n'a été engagé un (1) an après la date de sa signature.

CHAPITRE VIII : COÛTS

Section I : Coûts admissibles

16. Les coûts admissibles sont les coûts directs d'immobilisations et les frais incidents relatifs aux **travaux terminés au plus tard le 31 décembre 2020** ainsi que les taxes nettes afférentes.

Section II : Coûts directs d'immobilisations

17. Les coûts directs d'immobilisations **engagés à compter de la signature de la lettre d'autorisation finale** sont admissibles et doivent être limités à un montant autorisé par le Ministère. Ils sont décrits ci-après :

17.1. Volet 1 :

Le coût :

- d'acquisition et d'installation des équipements :
 - liés à la modification ou au remplacement du système de réfrigération en place;
 - de récupération de chaleur provenant du nouveau système de réfrigération;
- du démontage et de l'enlèvement du système de réfrigération en place;
- des travaux liés à la mise aux normes de la salle mécanique et à ceux jugés nécessaires pour rendre les nouveaux équipements opérationnels et sécuritaires;
- d'arpentage du chantier lorsqu'un agrandissement est requis.

17.2. Volet 2 :

Le coût des travaux, liés à la rénovation et à la mise aux normes, jugés essentiels à la poursuite des activités ou nécessaires au fonctionnement de l'installation, soit les travaux :

- a) requis pour assurer la santé ou la sécurité des utilisateurs;
- b) liés à l'intégrité du bâtiment.

Section III : Frais incidents

18. Les frais incidents admissibles :

- 18.1. Comprennent les honoraires d'un professionnel reconnu pour la réalisation d'une étude de faisabilité, la conception des plans et devis, la surveillance ou la gestion d'un projet.
- 18.2. Ne doivent pas excéder 15 % des coûts directs d'immobilisations admissibles et peuvent être engagés, par la conclusion d'un contrat, à compter des dix-huit (18) mois précédant la date de la réception du formulaire de demande. Les frais incidents engagés moins de dix-huit (18) mois avant le dépôt de la demande d'aide financière sont admissibles, mais engagés au risque du demandeur. Ils ne seront remboursés que si la demande est autorisée.

Section IV : Coûts non admissibles

19. Les coûts non admissibles sont notamment :

- 19.1. Les coûts directs engagés avant l'autorisation finale.
- 19.2. Les coûts relatifs à :
- a) l'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes;
 - b) la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public);
 - c) l'achat de matériel amovible;
 - d) l'achat ou à la location de matériel non nécessaire à la pratique d'activités physiques et sportives (ex. : meubles);
 - e) l'acquisition de mobilier urbain;
 - f) de l'aménagement paysager ou des travaux majeurs de voirie, d'aqueduc et d'égouts;
 - g) la décontamination du terrain;
 - h) la rémunération d'un lobbyiste;
 - i) des services ou travaux normalement exécutés par un organisme ou son mandataire (ex. : entretien, régie interne);
 - j) des travaux visant des espaces commerciaux (ex. : restaurant, boutique du pro).
- 19.3. Les frais :
- a) incidents engagés plus de dix-huit (18) mois précédant la date de la réception du formulaire de demande;
 - b) incidents liés à des travaux visant des espaces commerciaux (ex. : restaurant, boutique du pro);
 - c) juridiques;
 - d) usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation, y compris les équipements (ex. : surfaceuse);
 - e) d'intérêts sur le financement temporaire;
 - f) et les honoraires liés à l'obtention d'un financement temporaire et permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier.
- 19.4. La partie de la taxe de vente du Québec ou la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme (ou une tierce partie) a droit à un remboursement.
- 19.5. Les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat).
- 19.6. Le salaire ou autre forme de rémunération de tout employé de l'organisme, notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis.
- 19.7. Tout dépassement de coûts.

CHAPITRE IX : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section I : Aide financière maximale

20. Volet 1 :

L'aide financière ne peut excéder :

- 20.1. 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 700 000 \$ lorsque le nouveau système de réfrigération fonctionne avec un réfrigérant ayant un indice de PRG de moins de 10.
- 20.2. 40 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 500 000 \$ lorsque le nouveau système de réfrigération fonctionne avec un réfrigérant ayant un PRG entre 10 et 699 inclusivement.

21. Volet 2

L'aide financière ne peut excéder 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 300 000 \$.

22. Volets 1 et 2 :

Pour les projets dont les travaux portent sur les deux volets, l'aide financière maximale est cumulée.

Section II : Cumul de l'aide gouvernementale

23. Les travaux reconnus admissibles peuvent faire l'objet d'une autre aide gouvernementale. Toutefois, le cumul de l'aide gouvernementale ne peut excéder 75 % des coûts admissibles.
24. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des organismes municipaux qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « organismes municipaux » fait référence aux organismes compris dans la liste de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
25. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce programme sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

CHAPITRE X : ADJUDICATION DES CONTRATS

26. Lorsque l'organisme est un :
 - a) organisme municipal ou scolaire, il est soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui lui sont applicables;
 - b) OBNL, il doit se soumettre aux règles décrites dans le guide destiné aux OBNL pour l'adjudication des contrats accessible sur le site Web du Ministère.
27. Dans tous les cas, le soumissionnaire retenu pour la réalisation des travaux doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) et posséder les qualifications requises pour pouvoir exécuter les travaux.

CHAPITRE XI : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. Pour obtenir l'aide financière, l'organisme doit signer une convention d'aide financière avec le ministre. Cette convention impose à l'organisme notamment le respect de toutes les obligations prévues au Programme ainsi que les suivantes :
 - a) obtenir l'autorisation du ministre pour toute modification importante à apporter au projet autorisé par ce dernier;
 - b) demeurer propriétaire de l'installation pendant toute la durée de la convention d'aide;
 - c) souscrire et maintenir en vigueur en tout temps, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires pour protéger l'installation, ses équipements et son mobilier;
 - d) à la demande du ministre, le cas échéant :
 - transmettre une copie des comptes rendus des réunions de chantier jusqu'à la réception du certificat de fin des travaux;
 - réaliser une modélisation des scénarios d'accidents;
 - réaliser une étude des dangers liés au nouveau système de réfrigération;
 - réaliser un plan de mesures d'urgence.

CHAPITRE XII : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section I : Demande de versement

29. Pour soumettre une demande de versement de l'aide financière, et ce, lorsque les travaux admissibles sont terminés et que les dépenses afférentes sont facturées et payées par l'organisme, ce dernier doit :
 - 29.1. Remplir le formulaire de demande de versement, en format électronique, et le transmettre à fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca.
 - 29.2. Accompanyer la demande de versement des documents suivants :

- a) une copie de toutes les factures et de tous les décomptes progressifs au nom de l'organisme ainsi que la preuve de leur paiement (chèque compensé);
- b) une déclaration de réclamation finale et de réalisation des travaux autorisés;
- c) des photos des éléments autorisés ayant été réalisés et du panneau de chantier installé indiquant la contribution du gouvernement du Québec;
- d) une confirmation des taux de remboursement réel des taxes pour le projet;
- e) une copie de l'offre de financement à long terme, le cas échéant;
- f) une copie du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel, le cas échéant;
- g) les résultats des appels d'offres, le cas échéant;
- h) une copie des contrats accordés;
- i) une copie de l'entente de services conclue avec la municipalité locale, le cas échéant;
- j) tout autre document exigé par le ministre en complément de la demande de versement, le cas échéant.

Section II : Modalités de versement de l'aide financière

30. Lorsque tous les travaux sont terminés et que les factures sont acquittées, le bénéficiaire doit transmettre au ministre une demande de versement de l'aide financière. Le ministre procède à l'analyse de la demande et à cette fin, il :
 - a) effectue un examen des coûts réels visés par la demande, en vérifie la pertinence et s'assure qu'ils sont raisonnables et admissibles;
 - b) calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
 - c) déduit des coûts admissibles tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que l'organisme décide de ne pas réaliser;
 - d) peut accepter, exceptionnellement, que la demande de versement ne couvre qu'au minimum 80 % de l'aide autorisée.
31. L'aide financière est payable :
 - 31.1. Au comptant lorsqu'elle est inférieure à 500 000 \$.
 - 31.2. En service de la dette, sur une période de dix (10) ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et, dans ce cas, l'organisme peut assumer le coût des travaux en recourant à un financement à long terme ou non. Dans tous les cas, le premier versement annuel est effectué douze (12) mois suivant la date du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel. Toutefois, si la réclamation n'est pas transmise dans les quatre (4) mois suivant l'obtention du certificat de fin de travaux, le premier versement peut être effectué un an après la date de réception de la demande de versement.
32. Lorsque l'organisme assume le coût des travaux :
 - 32.1. S'il a recours à un financement à long terme, l'aide financière qu'il peut obtenir pour les frais d'intérêts représentera le coût réel des intérêts jusqu'à concurrence du taux de rendement effectif d'un titre d'emprunt du Québec d'une échéance de dix (10) ans, majoré de 0,5 %. Ce taux de rendement ainsi applicable est déterminé par le ministre des Finances le jour ouvrable précédant la date du financement à long terme. À la date de détermination du taux, s'il n'y a pas de titre d'emprunt du Québec ayant une échéance de dix (10) ans, une interpolation linéaire entre deux titres d'emprunt du Québec, dont les échéances se rapprochent d'un titre d'emprunt du Québec d'une échéance de dix (10) ans, est réalisée.

Les versements ne sont pas modifiés s'il y a un refinancement de l'emprunt. Le taux d'intérêt obtenu au moment du financement à long terme des travaux n'est pas révisé pendant la période de dix (10) ans.

Une copie de l'offre de financement doit être transmise au ministre, qui se réserve le droit de demander des modifications à certaines conditions liées au financement de la portion subventionnée.
 - 32.2. S'il n'a pas recours à un financement à long terme, l'aide financière qu'il peut obtenir pour les frais d'intérêts correspondra au taux de rendement effectif

d'un titre d'emprunt du Québec d'une échéance de six (6) ans, majoré de 0,5 %. À la date de détermination du taux, s'il n'y a pas de titre d'emprunt du Québec ayant une échéance de six (6) ans, une interpolation linéaire entre deux titres d'emprunt du Québec, dont les échéances se rapprochent d'un titre d'emprunt du Québec d'une échéance de six (6) ans, sera réalisée.

CHAPITRE XIII : MESURES DE CONTRÔLE

Section I : Reddition de comptes

33. La reddition de comptes est produite à la suite de la réalisation des travaux et comprend obligatoirement :
- a) un compte rendu du projet comprenant le bilan des travaux, la description des résultats et leur évaluation au regard des objectifs du Programme ainsi qu'un rapport des coûts et des sources de financement;
 - b) tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le ministre.

Section II : Vérifications

34. L'organisme doit permettre à tout représentant désigné par le ministre un accès raisonnable à l'installation, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document afin qu'il puisse vérifier l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- Toute demande de versement découlant du Programme peut faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par tout autre organisme ou toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il ou elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Section III : Résiliation

35. Le ministre se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
- a) l'organisme fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide;
 - b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite ou d'une liquidation ou cession de ses biens;
 - c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.
36. S'il y a résiliation de la convention lorsque l'aide financière est versée :
- a) au comptant et que l'organisme a reçu au moins un versement, il doit rembourser l'aide comme suit :

Moment de la résiliation suivant la date de fin du projet	Si la résiliation survient à l'intérieur de :									
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pourcentage de l'aide à rembourser	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

- b) sur une période de dix (10) ans en versements annuels, les versements de l'année de la résiliation (en tout ou en partie) et des années subséquentes sont annulés.
37. Advenant le cas où le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses déclarations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.

CHAPITRE XIV : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

38. L'annonce publique d'un projet subventionné dans le cadre du Programme est faite par le gouvernement du Québec en concertation avec l'organisme.
39. Un panneau de chantier fourni par le gouvernement doit être installé par l'organisme pendant la réalisation des travaux.

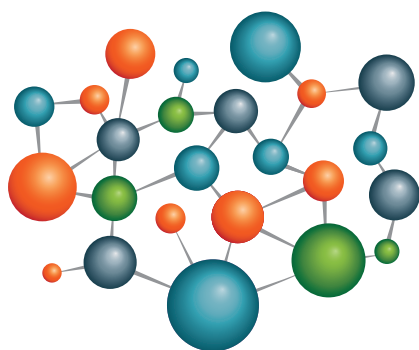
40. Dans toute publicité liée à un projet subventionné, l'organisme doit mentionner la participation financière du gouvernement du Québec.
41. La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la convention d'aide financière devant être conclue entre l'organisme et le ministre.
42. Pour plus d'information et pour convenir des modalités de visibilité gouvernementale, veuillez communiquer avec la Direction des communications du Ministère.

CHAPITRE XV : DURÉE ET FIN DU PROGRAMME

43. Le Programme entre en vigueur à compter de la date où il obtient l'autorisation du Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2021.

CHAPITRE XVI : REDDITION DE COMPTES DU MINISTÈRE ENVERS LE CONSEIL DU TRÉSOR

44. Le Ministère transmettra un bilan évaluatif du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 28 février 2021, en cas de reconduction. Il conviendra au préalable avec lui de la forme et des modalités de ce bilan évaluatif.
45. Les résultats visés par le Programme sont les suivants :
 - Financer un minimum de 27 installations et assurer ainsi leur pérennité;
 - Permettre le retrait d'un minimum de 10 000 kilogrammes de gaz R-22.



education.gouv.qc.ca